

Migration économique salarisée en Wallonie

Recrutement, en Belgique, d'étudiants ou ex-étudiants de nationalité hors UE : parcours, mode d'emploi du recrutement et avantages.

Déroulé de la présentation



Recrutement, en Belgique, d'étudiants ou ex-étudiants de nationalité hors UE : parcours, mode d'emploi du recrutement et avantages



Helpdesk et contacts



Vos questions

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Recrutement d'étudiants hors UE

Pendant et après les études, après la
recherche d'emploi.



Parcours d'insertion sur le marché de l'emploi d'un étudiant de pays tiers effectuant ses études en Belgique

*Ou études dans un autre pays EEE
(Article 10/1 AR du 02/09/2018)*



Pendant les études :
travail autorisé sur base
du séjour étudiant



Après les études réussies :
travail illimité autorisé
pendant 1 an



**Après les études réussies et
l'année de recherche d'emploi :**
possibilité de prolonger séjour
via occupation salariée sous
permis unique



Pendant les études

Le principe

L'étudiant est autorisé à travailler :

- sans limite pendant les vacances scolaires
- en dehors des vacances scolaires, si l'occupation ne dépasse pas 20 heures par semaine et qu'elle est compatible avec les études.

Pour tout employeur, pour tout régime de travail.

Ce droit au travail est directement lié à la possession d'un titre de séjour en tant qu'étudiant. Pas d'autorisation complémentaire nécessaire.

Sur base de la dispense d'autorisation de travail visée à l'article 10.2° de l'arrêté royal du 02/09/2018



Après les études réussies

Le principe

L'étudiant est autorisé à rester en Belgique et à travailler durant 12 mois maximum.

Pour tout employeur, pour tout régime de travail.

Ce droit au travail est directement lié à la possession d'un titre de séjour « *Année de recherche après l'achèvement des études* ». Pas d'autorisation complémentaire nécessaire.

L'étudiant doit se renseigner auprès de son administration communale.

Sur base de la dispense d'autorisation de travail visée à l'article 10.11° de l'arrêté royal du 02/09/2018



**Après les études
réussies et l'année de
recherche d'emploi**

Le principe

Au-delà de l' « *Année de recherche après l'achèvement des études* », le ressortissant de pays tiers ne peut plus rester en Belgique.

Il peut cependant rester en Belgique si un permis unique séjour / travail est demandé et octroyé en sa faveur par un employeur.

Le permis unique doit être demandé par l'employeur (ou son représentant),

généralement parce qu'il estime qu'il ne trouve pas actuellement sur le marché de l'emploi local le travailleur qu'il recherche.

La procédure de demande du permis unique

L'employeur fait la demande Via le **portail**
« Working in Belgium »
<https://www.workinginbelgium.be>

Les demandes peuvent être préparées avant
encodage (informations et documents à fournir)
en se rendant sur le site de la Région wallonne :
<https://emploi.wallonie.be>

Le portail permet de suivre en direct la
progression de la demande et de disposer de
certains documents autorisant au travail et au
séjour.

La procédure d'analyse du permis unique

Les Régions examinent en premier la demande

- La demande est-elle complète (examen de la recevabilité) ? Si oui :
- La demande peut-elle être acceptée par rapport à la réglementation travail ? Si oui :

Le pouvoir fédéral (Office des Etrangers) examine ensuite la demande

- La demande peut-elle être acceptée par rapport à la réglementation séjour ? Si oui :
- Si les deux décisions sont positives, la décision positive sur le permis unique est prise, (un visa est délivré par le poste diplomatique,) le permis unique est fabriqué et délivré par l'administration communale. Les documents constitutifs (autorisation de travail, annexe 46, annexe 49) sont disponibles sur le portail.

Les avantages

Ce public peut généralement se prévaloir :

- D'une première insertion en Belgique : social, emploi, culture,...
- D'une insertion administrative en Belgique (séjour, travail,...)
- D'une bonne connaissance de la langue (réponse à l'obligation de niveau B2 pour soins de santé)
- D'une reconnaissance immédiate des diplômes
- D'un logement
- D'attaches en Belgique
- Eventuellement de la possession d'un permis de conduire, voire d'une voiture
- D'une forte motivation

Exemple d'un **parcours** **typique** régulièrement observé

Une étudiante congolaise s'inscrit pour effectuer des études de baccalauréat infirmière en Belgique ;

Dès le séjour obtenu et son arrivée en Belgique, ce séjour étudiant lui autorise un emploi auprès de tout employeur, avec une limite de 20 heures par semaine maximum pendant l'année scolaire (en plus de ses stages obligatoires) ou sans limite pendant les vacances ;

Elle travaille dès lors régulièrement comme aide-soignante pendant toutes ses études, où son employeur est satisfait de son travail ;

Elle réussit ses études d'infirmière, et vu la pénurie, se voit proposer plusieurs propositions d'emploi, dont son employeur précédent qui lui propose de faire l'objet d'un permis unique.

Exemple d'un **parcours** **typique** régulièrement observé

Elle préfère cependant bénéficier du titre de séjour « année de recherche », qui lui permet d'être engagée aussi facilement qu'un Belge pour d'autres emplois, qui ne lui plaisent pas en fait ;

Finalement, elle choisit de retourner auprès de son employeur ou dans un de ses lieux de stage pendant ses études, et son employeur introduit alors une demande de permis unique qui est acceptée et qui lui permet de garantir emploi et séjour pour le long terme ;

Après environ 5 années, elle obtient un séjour dit « illimité », où elle a accès aux mêmes droits qu'un travailleur belge en matière d'emploi et de séjour (pas d'autorisation de travail à demander, accès au chômage, etc).

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Helpdesk et contacts



**Helpdesk
technique**

Guiche unique

Questions accès / droit / informatique :

Helpdesk ONSS ERANOVA

05 511 51 51

contactcenter@eranova.fgov.be

Questions mandats

idfr@onssrszls.fgov.be

Questions BelgianIDPro

ident@sigidis.fgov.be

(pour l'encodage d'un numéro de sécurité sociale provisoire si nécessaire)

Helpdesk métier

Questions Emploi - Wallonie :

081 33 43 92 (de 9h30 à 12h)
permisdetravail@spw.wallonie.be

Questions Emploi - Région Bruxelles Capitale :

02 204 13 99 (de 9h00 à 12h)
travail.eco@sprb.brussels

Questions Emploi - Flandre :

02 553 43 00
arbeidskaart@vlaanderen.be

Questions Emploi - Communauté germanophone :

087 87 67 54
arbeitserlaubnis@dgov.be

Questions Séjour - Office des Etrangers :

02 488 86 93
singlepermit@ibz.fgov.be

Autres administrations

Région Bruxelles-Capitale : Direction de la Migration économique : www.bruxelles.irisnet.be

Vlaamse Gewest : Dienst Economische Migratie : www.werk.be

Deutsche Gemeinschaft : Abteilung Unterricht, Ausbildung und Beschäftigung, Dienst für Arbeitserlaubnisse : www.dglive.be

Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale : www.emploi.belgique.be

Office des Etrangers : www.dofi.fgov.be

ONSS : Service des relations internationales : www.onss.fgov.be

Service public de Wallonie

Département de l'Emploi et de la Formation
professionnelle

Direction de l'Emploi et des Permis de travail

Vos questions



Vous avez des questions suite à cette présentation?



Pour des questions **d'ordre général**, merci de compléter le **formulaire** repris ici <https://forms.office.com/e/7sJd2wkARs>

Les réponses feront l'objet d'une FAQ disponible en septembre sur le site <https://emploi.wallonie.be>



Vous pouvez poser vos **questions spécifiques** à permisdetravail@spw.wallonie.be

Merci pour votre attention !

Vincent BERGER, Attaché, et Stéphane THIRIFAY, Directeur

<https://emploi.wallonie.be>